

Arrêt

n° 150 047 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 novembre 2014, notifiée le 28 novembre 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes. D.MATRAY & A. HENKES, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 27 mai 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été complétée le 21 octobre 2014 et le 20 novembre 2014.

1.3. En date du 25 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 27/05/2014, en qualité de conjoint de Belge ([A.H. (...)]), l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), la preuve du logement décent et de l'assurance maladie.

Monsieur [H.] n'a pas démontré de manière probante que les moyens de subsistance de son épouse satisfont aux conditions des moyens de subsistance de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, le contrat d'intérim et les fiches de paie y afférents au nom de madame [A.] ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul des revenus. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers.

Enfin, l'extrait de compte d'avril 2014 ne peut être pris en considération, ce document concerne un emploi qui n'est plus d'actualité. Quant aux attestations Actiris au nom de madame [A.], elles ne permettent pas d'établir ses moyens de subsistance. Les documents relatifs à la situation de monsieur [H.] ne sont pas pris en considération. Seuls les revenus du Belge sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de larrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, des principes du droit à être entendu, de bonne administration et de proportionnalité, ainsi que de l'article 8 CEDH*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il rappelle l'obligation de motivation formelle, en exposant que : « [...] s'il n'est pas question pour autant d'exiger que les motifs soient pertinents, la Cour de cassation appelle cependant à ce qu'ils fassent l'objet d'un exposé détaillé, d'une explicitation effective, et ne se limitent pas à l'énoncé mécanique d'une formule stéréotypée. Le juge ne peut plus se satisfaire du simple constat que les faits sont avérés pour considérer que ces éléments suffisent à emporter la décision qui les sanctionne. L'acte de juger est devenu un cheminement raisonné dont il est impératif de rendre compte. Il s'agit là d'un impératif démocratique élémentaire renvoyant à l'exigence d'un procès équitable, à la protection contre l'arbitraire des juges ou encore à la préservation des droits de la

défense. Un tel impératif ne peut plus se satisfaire d'une mention conventionnelle apposée trop souvent de façon routinière ».

Il critique, en l'espèce, l'acte attaqué en ce qu'il conclut « à l'insuffisance des moyens financiers du couple au motif que le contrat d'intérim et les fiches de paie y afférents [...] ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul des revenus au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 [et que] seuls les revenus du Belge sont comptabilisés dans le calcul des moyens de subsistance ».

Il expose que « si la loi parle de la nature des moyens de subsistance et de leur régularité, elle n'impose pas en tant que tel de prouver uniquement la nature et la régularité desdits moyens de subsistance par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ; [que] la loi n'exclut, par ailleurs, que les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, les allocations d'attente et l'allocation de transition ; [que] le travail intérimaire n'est donc pas considéré par l'exclusion ; [que] les revenus de Madame [A.] doivent donc être pris en considération aussi longtemps que la concernée est en mesure de prouver leur nature et leur régularité ; [que] l'acte attaqué ne dit pas que lesdits revenus provenant de l'intérim sont insuffisants ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il expose ce qui suit :

« Dès lors qu'il existe un principe fondamental de respect des droits de la défense (point 81 de l'arrêt C-277/11) et que le droit d'être entendu fait partie de ce principe (point 82 du même arrêt) il convient que ce principe soit respecté dans la procédure conduisant à une décision d'obligation de quitter le territoire telle qu'elle est aujourd'hui encadrée par la Directive 2008/115/CE. Le respect du principe s'impose y compris lorsque la procédure prévue par les textes européens ne le mentionne pas (C-7/98 28 mars 2000, Krombach). Le droit d'être entendu dans une procédure administrative, principe du droit de l'Union, s'applique dans le cadre des obligations de quitter le territoire.

Le droit d'être entendu impose que le demandeur soit en mesure de fournir des informations pertinentes qui doivent être prises en compte par l'administration mais cela suppose une participation active du demandeur (voir par exemple sur les diligences imposées à un demandeur l'arrêt T-82/01 8 mai 2003 Josanne Vof).

L'exercice de ce droit aurait permis de prendre une décision éclairée en considérant que le requérant vit, en Belgique, avec son épouse, et forme une cellule familiale avec celle-ci depuis l'arrivée sur le territoire, à l'adresse [...].

Le requérant et son épouse subviennent eux-mêmes à leurs propres besoins matériels et de santé.

Dans ces conditions, l'ordre de quitter le territoire servi au requérant ne peut que porter atteinte à l'unité de la famille. Si le requérant ne revenait pas, à la suite de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la famille serait séparée à jamais. [...]

La prise de la décision d'ordre de quitter le territoire sans référence aucune à la vie privée et effective menée par le requérant et son épouse en Belgique est de nature à porter atteinte à l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse est informée de certains aspects de la situation personnelle du requérant à travers sa demande de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. [...]

La partie adverse ne pouvait pas ne pas savoir que la prise de l'acte attaqué peut porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH.

Il lui incombaît donc de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

La partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 40ter de la Loi, Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui (accompagnent) ou rejoignent le Belge.*

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. [...] ».

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le contrat d'intérim et les fiches de paie produits par le requérant au nom de son épouse belge, ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul des revenus, dans la mesure où les revenus du regroupant sont issus de l'intérim et ne sont donc pas considérés comme stables et réguliers. La partie défenderesse écarte également, pour les raisons qu'elle invoque, les autres documents produits par le requérant, à savoir l'extrait de compte d'avril 2014, les attestations Actiris, ainsi que les documents relatifs à la situation du requérant lui-même.

Le Conseil estime que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'un travail intérimaire est, par définition, temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction.

Cette précarité apparaît d'ailleurs du contrat de travail produit par le requérant à l'appui de sa demande de séjour. En effet, ce contrat, intitulé « *Intention de conclure un contrat de travail intérimaire intellectuel* », conclu en date du 7 février 2014 entre la société d'intérim « REFLEX INTERIM » et l'épouse du requérant, indique notamment ce qui suit : « *Le candidat intérimaire informe la société de travail intérimaire de son désir d'effectuer, à un moment à convenir, des travaux exclusivement temporaires. Les contrats éventuels le seraient exclusivement pour une durée déterminée, un travail nettement défini ou un remplacement* ».

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les différents contrats de travail intérimaire délivrés par « Reflex Intérim » et datés des 10/02/14, 17/02/14, 24/02/14, 3/03/14, 17/03/14 et 24/03/14, indiquent le motif desdits contrats en précisant « *Remplacement pour suspension du contrat* ».

Dès lors, le Conseil estime que la nature des contrats de travail produits par le requérant ne permettent pas de tenir pour acquis que la situation de son épouse perdurera sur le long terme et générera donc durablement des revenus stables et réguliers dans son chef.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas valablement ce motif de l'acte attaqué, selon lequel son épouse belge ne dispose pas de moyens de subsistances « *stables et réguliers* ». Il se borne à affirmer que « *les revenus de Madame [A.] doivent donc être pris en considération aussi longtemps que la concernée est en mesure de prouver leur nature et leur régularité* », alors qu'il a été démontré *supra*, à la suite de la partie défenderesse, que les revenus de son épouse ne sont pas considérés comme stables et réguliers.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être

entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

En l'occurrence, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, 1°, de la Loi, tel qu'il est applicable en l'espèce, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

Le Conseil rappelle que l'article 52, §§ 1, 2 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ce qui suit :

« § 1^{er} *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

[...]

§ 2. *Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :*

1° *la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ;*

2° *les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.*

[...]

§ 4. *Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.*

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.2.2. En l'espèce, le requérant a introduit le 27 mai 2014 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Une annexe 19ter lui a été remise aux termes de laquelle le requérant a produit, outre un « *acte de mariage* », les documents suivants :

« *Acte de propriété de l'appartement des parents où ils habitent, passeport, carte d'identité nationale, revenus de l'épouse pour l'instant intérimaire mais va signer un contrat début juillet à temps plein, inscription Actiris, attestation de travail comme étudiant au Brico* ». Le requérant a été prié de produire au plus tard le 27 août 2014 une « *attestation mutuelle* ».

Force est dès lors de constater que le requérant a été mis en mesure de faire valoir tous les éléments pertinents à l'obtention du droit de séjour qu'il revendique, de sorte qu'il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a porté atteinte au droit du requérant à être entendu. Par ailleurs, si le requérant désirait apporter des informations pertinentes avant la prise de l'acte attaqué, il lui appartenait d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande de carte de séjour.

En termes de requête, le requérant affirme que « *l'exercice de ce droit aurait permis de prendre une décision éclairée en considérant que le requérant vit en Belgique avec son épouse, et forme une cellule familiale avec celle-ci depuis l'arrivée sur le territoire, à l'adresse [...] [et que] le requérant et son épouse subviennent eux-mêmes à leurs propres besoins matériels et de santé* ».

Or, force est de constater que ces éléments avaient déjà été portés à la connaissance de la partie défenderesse qui a considéré, à bon droit, que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dans la mesure où il n'a pas démontré de manière probante que les moyens de subsistance de son épouse satisfont aux conditions des moyens de subsistance de l'article 40ter de la Loi, les revenus de cette dernière n'étant pas stables et réguliers.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de prendre, conformément à l'article 52, § 4, précité de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et au regard de l'ensemble des éléments pertinents qui lui ont été soumis par le requérant, une décision lui refusant le droit de séjour comportant un ordre de quitter le territoire.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1^{er} de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. F. BOLA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE